



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01)

Avis n° 2024-ARA-AC-3677

Avis conforme délibéré le 29 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 janvier 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3677, présentée le 4 décembre 2024 par la commune de Villette-sur-Ain (01), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Villette-sur-Ain (01) est située dans le département de l'Ain, comprend 762 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes¹ qui la classe parmi les villages ;

¹ La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-799](#) du 18 octobre 2019.

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU² a pour objet le reclassement en zone UB (zone urbaine à fonction principale d'habitat) de la parcelle AE 272, d'une superficie de 1,6 ha, actuellement classée en zone NL (zone naturelle dédiée à l'activité sportive et de loisir) pour une surface de 1,24 ha et Ap (zone agricole protégée) pour une surface de 0,36 ha, en vue de l'implantation d'une micro-crèche municipale, d'une résidence senior de 15 logements, ainsi que de 8 logements attenants à la résidence ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comprend notamment :

- deux zones Natura 2000³, deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) de type I⁴, deux Znief de type II⁵, un corridor écologique, des réservoirs de biodiversité et des espaces perméables relais identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot de la Dombes, la zone Ramsar « la Dombes » (n°[2500](#)) et neuf zones humides ;
- un plan de prévention des risques (PPR) « inondations de l'Ain, crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versant » approuvé par arrêté du 2 mars 2003, qui a vocation à être remplacé par celui de la « Côtière de l'Ain » dont l'élaboration a été engagée par arrêté du 2 septembre 2024⁶, et un risque faible à modéré au retrait gonflement des argiles ;
- deux stations de traitement des eaux usées (Steu) non-conformes en performance en 2023⁷ ;
- deux bâtiments inscrits au titre des monuments historiques⁸ (MH) ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'absence d'inventaire faune et flore sur le secteur de l'extension de la zone UB et ses alentours, en dépit de la localisation de la parcelle à proximité de milieux naturels repérés au titre de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire précités⁹, ces milieux pouvant abriter des espèces remarquables et protégées susceptibles de fréquenter la parcelle ;
- les incidences potentielles de l'évolution du PLU, sur la biodiversité et les milieux naturels à proximité, en raison :
 - de la destruction des terres agricoles de la parcelle et de la hausse de la fréquentation du secteur ;

2 L'élaboration du PLU a été approuvée le 20 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00093](#) du 8 décembre 2016.

3 La zone Natura 2000 « La Dombes » au titre des directives oiseaux (n°[FR8212016](#)) et habitats (n°[FR8201635](#)) et la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » au titre de la directive habitats (n°[FR8201653](#)).

4 Les Znief de type I « Étangs de la Dombes » (n°[820030608](#)) et « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » (n°[820030615](#)).

5 Les Znief de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » (n°[820003786](#)) et « Basse vallée de l'Ain » (n°[820003759](#)).

6 Comme l'indique le [site de la préfecture de l'Ain](#), ce nouveau PPR couvrira les six communes de Druillat, Châtillon-la-Palud, Priay, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon. Il intégrera les éléments du porter à connaissance du 18 mai 2018 (résultats de l'étude de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents) et du 8 décembre 2023 (aléas multirisques sur les six communes de la « Côtière de l'Ain » de Druillat à Villieu-Loyes-Mollon).

7 La Steu « [Villette-sur-Ain – Chef-lieu](#) » (pour le bourg) et « [Villette-sur-Ain – Mas Pugues](#) » (pour le hameau).

8 L'église Saint-Martin (inscription le [03/02/1992](#)) et le château de Richemont (inscription le [09/03/1927](#)).

9 Le secteur est situé au sein d'un espace perméable relais, il est contigu à un corridor écologique qui relie les deux Znief de type I et la zone Natura 2000 n°[FR8201653](#), et il est à 150 m de cette zone Natura 2000, de la Znief de type I n°[820030615](#), de la Znief de type II n°[820003759](#) et d'un réservoir de biodiversité.

- de l'augmentation des rejets, du fait de l'évolution du PLU, transmis à la Steu du bourg dans les milieux naturels, celle-ci étant non-conforme en performance en 2023¹⁰ et rejetant ses eaux traitées dans la rivière de l'Ain¹¹ ;
- l'absence de mesure d'évitement et de réduction de ces incidences ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- la localisation de l'extension de la zone UB, sur une parcelle d'1,6 ha composée de terres agricoles cultivées hormis un espace de stationnement au nord de 0,24 ha, le règlement du PLU précisant par ailleurs que la zone Ap présente un fort potentiel agronomique ;
- les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de ladite zone en termes d'artificialisation et de destruction du puits de carbone que constituent les terres agricoles susceptibles de stocker plus de 200 tonnes de carbone selon les données de l'Ademe¹² ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que la révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur l'artificialisation des sols et les émissions de GES ;

Considérant en matière de risques naturels :

- la localisation de l'extension de la zone UB en zone d'aléas faibles au glissement de terrain du PPR, en zone d'aléas faibles au ruissellement sur versant du porter à connaissance du 8 décembre 2023 et en zone d'aléas modérés au retrait gonflement des argiles ;
- les incidences sur les écoulements de surface et les eaux de ruissellement, ainsi que l'exposition majorée des populations nouvelles et sensibles aux aléas précités ;

Considérant en matière de nuisances :

- la présence sur la bordure ouest de l'extension de la zone UB de poteaux et lignes électriques, au sud-ouest d'équipements sportifs, au sud-est de la Steu du bourg et au nord-est de terres agricoles cultivées, ces éléments pouvant engendrer respectivement des nuisances électromagnétiques, sonores, olfactives et phytosanitaires ;
- la vocation des projets envisagés, susceptible de majorer l'exposition de populations nouvelles et sensibles à ces nuisances qu'il est nécessaire d'étudier ; l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer l'implantation de ces projets pour prendre en compte ces nuisances ;

Considérant en matière d'eau potable, l'augmentation des besoins liée aux projets rendus possibles par l'extension de la zone UB, le dossier n'apportant pas de démonstration de l'adéquation des capacités de la ressource en eau à cette augmentation des besoins ;

10 L'avis de l'Autorité environnementale cité en note n°2 fait déjà état de cette non-conformité qui existe depuis 2015 (p. 14). Le dossier de la révision allégée n°1 précise que « des améliorations en termes de performance sont attendues (abattement DBO5 insuffisant) et doivent faire l'objet de travaux de la part de la commune déjà ciblés dans le PLU 2017 » (annexe n°3 p. 16). Ces travaux n'ont cependant toujours pas eu lieu.

11 L'Ain est une zone humide et est situé au sein de tous les périmètres d'inventaire et de protection cités à la note n°8.

12 La transformation d'un hectare de prairie, ou forêt, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO2/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO2/ha ; voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'Ademe, chemin d'accès : Documentation > Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols.

Considérant en matière de patrimoine paysager et bâti :

- la localisation de l'extension de la zone UB, sur une parcelle :
 - située au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Martin, classée aux MH ;
 - en partie classée en zone Ap dans le PLU en vigueur, sachant que le règlement indique que la zone Ap présente un fort potentiel paysager et que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise que :
 - la zone Ap a doit permettre la protection des vues depuis la Côte à la long de la RD984 à hauteur du village et depuis le village sur le plateau de la Dombes et sur la Côte¹³ ;
 - trois cônes de vue ont été identifiés, deux d'entre eux étant situés à proximité immédiate de l'extension de la zone UB ;
- l'absence de photomontages ou de modélisations tenant compte des volumes des constructions permises par les règles de la zone UB et permettant d'apprécier les incidences de l'extension de cette zone sur les cônes de vue précités ainsi que sur la covisibilité avec l'église Saint-Martin ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure que la révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'incidences notables sur le patrimoine paysager et bâti ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ; qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés de cette évolution avec la procédure simultanée de modification n°1 du PLU qui comportent des incidences notables en matière d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre, de biodiversité et de milieux naturels, de risques naturels, de patrimoine paysager et architectural ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette-sur-Ain (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables, notamment concernant la localisation de l'extension de la zone UB ;
- d'analyser les incidences de la révision allégée n°1 du PLU en matière de biodiversité et de milieux naturels, d'artificialisation des sols et d'émissions de gaz à effet de serre, de risques naturels et de

13 Le dossier précise également que « ce zonage visait à reconnaître à la fois la vocation agricole des terrains mais également à limiter leur constructibilité compte tenu des enjeux de risque (PPRI de la rivière d'Ain) et de perspectives paysagères » (annexe n°1 p. 13).

nuisances et donc de santé humaine, d'eau potable, de patrimoine paysager et bâti, ainsi que les effets cumulés avec la procédure concomitante de modification n°1 du PLU ;

- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les OAP du PLU ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villette-sur-Ain (01) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser